

<b>DEPARTEMENT</b> <b>YVELINES</b>	<b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b>  <b>Liberté - Égalité - Fraternité</b>
<b>CANTON</b> <b>RAMBOUILLET</b>	<b>ARRÊTÉ DU MAIRE</b>
<b>COMMUNE</b> <b>SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</b>	<b>Règlementation temporaire de la circulation</b> <b>16 Rue Stourm</b>

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R 417-10 et R 412-28,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**Considérant** que les travaux de construction de 150 logements 16 rue Stourm nécessitent la circulation de véhicules de plus de 3,5 T sur la commune

## A R R Ê T É

**Article 1** : Pendant toute la durée des travaux, et considérant la réglementation interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le centre de la commune, l'accès au chantier (arrivée et départ) se fera uniquement :

- par la rue Stourm via la RD 988 en venant d'Ablis,
- par la rue de la Muette via la RD 936 en venant de Dourdan

**Article 2** : le centre-ville est totalement interdit aux véhicules de plus de 3,5 T. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 3** : Afin de prémunir la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines de dégâts éventuels sur la voirie, un constat d'huissier contradictoire devra être établi préalablement au démarrage des travaux

**Article 4** : Afin de fluidifier le trafic routier sur cette route départementale très fréquentée L'entrée des véhicules sur le chantier devra impérativement se faire par la rue Stourm et la sortie par la rue des Aulnaies.

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

[Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.](#)

**Article 5** : Les bénéficiaires de ce chantier sont tenus d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer ou nettoyer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public, de rétablir dans leur premier état les chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés. En l'absence de réactivité, mettant en cause la sécurité, la commune se réserve la faculté de prendre l'initiative d'urgence aux frais du pétitionnaire.

**Article 6** : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du chantier. Il sera exécuté par le déclarant.

**Article 7: Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, et transmise :**

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la société SCGO.
- Mme JOURDAIN DE MUIZON Mélanie, Directrice de EDOUARD DENIS

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,  
Le 12 février 2025

le Maire,

**Joëlle JEGAT**

**Hôtel de Ville**

---

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.